



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENT

Novembre 2015

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| Article 1 : Organisation générale | 3 |
| Article 2 : Compétence de la Commission d'Attribution de Logement | 3 |
| Article 3 : Composition des membres de la commission | 4 |
| Article 4 : Durée du mandat | 4 |
| Article 5 : Présidence | 4 |
| Article 6 : Délibération | 5 |
| Article 7 : Périodicité et lieu de réunion | 5 |
| Article 8 : Convocation et ordre du jour | 5 |
| Article 9 : Indemnité de fonction | 5 |
| Article 10 : Compte rendu de l'activité de la commission | 5 |
| Article 11 : Confidentialité | 6 |
| Article 12 : Application du présent règlement | 6 |

Article 1 : Organisation générale

Le règlement intérieur de la Commission d'Attribution de Logement est défini par le Conseil d'Administration de Saumur Habitat.

Le règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution de Logement.

Les commissions d'attribution se déroulent conformément aux dispositions des textes suivants :

- Circulaire du 27 mars 1993 relative aux commissions d'attribution
- Article L441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014

En vertu de l'article R441-9 du CCH et au regard de la répartition du patrimoine de l'Office sur le territoire saumurois, le Conseil d'Administration choisit de maintenir une Commission d'Attribution de Logement unique.

Article 2 : Compétence de la commission

La Commission d'Attribution de Logement est chargée d'attribuer nominativement chacun des logements mis en première location, de relocation de logements vacants ou de mutations internes et d'appliquer la politique d'attribution définie par le Conseil d'Administration.

La commission d'attribution de logement doit examiner au moins trois demandes pour un même logement à attribuer, sauf lorsque le nombre de candidats est insuffisant ou une demande reconnue prioritaire par la commission du Droit au Logement Opposable (DALO). Cette nouvelle règle, fixée par l'article R 441-3 du CCH, s'applique également aux réservataires.

La Commission d'Attribution de Logement classe les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

Les candidatures pour chaque logement sont présentées par le Directeur du service gestion locative, commerciale et sociale ou en son absence par l'adjoint du Directeur du service gestion locative, commerciale et sociale.

Pour les dossiers relevant du Contingent Préfectoral de priorité 1 et 2, la conseillère en économie sociale et familiale assistera aux commissions.

Les courriers d'attribution sont signés par le directeur du service Gestion Locative, Commerciale et Sociale ou en son absence par l'adjoint au directeur de service Gestion Locative, Commerciale et Sociale.

Les courriers de refus d'attribution et de rejet pour irrecevabilité sont signés par le directeur du service Gestion Locative, Commerciale et Sociale ou en son absence par l'adjoint au directeur de service Gestion Locative, Commerciale et Sociale.

Article 3 : Composition des membres de la commission

Conformément à l'article R441-9 du CCH, la Commission d'Attribution de Logement est composée :

- De six membres titulaires dont un membre représentant des locataires ayant une voix délibérative
- et du maire de la commune où sont situés les logements à attribuer.
Le maire dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le maire peut se faire représenter à la commission par toute personne de son choix qu'il mandate à cet effet.

La commission est également composée avec voix consultatives :

- d'un représentant du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale),
- d'un représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées,
- du président ou de son représentant des établissements publics de coopération intercommunale pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence en matière de programme local de l'habitat, désignés conformément aux dispositions prévues par les textes.
- du préfet du département du Maine et Loire, ou l'un de ses représentants

A titre exceptionnel, le réservataire 1 % logement ACTION LOGEMENT peut être invité à participer à la Commission d'Attribution de Logement avec voix consultative lors de l'attribution d'un nouveau programme.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission d'attribution de logement est fixée communément à 4 ans correspondant à la durée du mandat des représentants des locataires.

Article 5 : Présidence

Les six membres de la commission désignent à la majorité absolue un Président et un vice-Président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président et le vice Président sont élus pour la durée du mandat.

En cas d'absence du Président, le vice Président préside la séance.

Le Président de la Commission d'Attribution de Logement a le pouvoir en cas d'extrême urgence tels que l'incendie, le péril imminent et les catastrophes naturelles de décider d'une attribution en dehors de la commission, celle-ci est présentée à la commission suivante afin d'être validée.

Article 6 : Délibération

Le quorum applicable en matière de validité des délibérations est de la moitié des membres de la commission soit trois membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre de la commission pourra donner pouvoir à un autre membre de la commission pour le représenter.

Ce pouvoir devra être consigné par écrit, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les délégations de pouvoir sont prises en compte dans les votes mais n'interviennent pas dans le calcul du quorum.

Le maire de la commune ou son représentant, où sont situés les logements à attribuer, participe avec voix délibérative aux séances pour ce qui concerne l'attribution de ces logements. Il a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations sont signées par le Président de la commission ou en son absence par le vice Président de la commission.

Article 7 : Périodicité et lieu de réunion

Les commissions d'attribution de logement se réunissent toutes les quinze jours au siège de Saumur Habitat.

Une commission supplémentaire peut être prévue lors de la livraison de nouveaux programmes.

Article 8 : Convocation et ordre du jour

La planification des commissions d'attribution est adressée en début d'année civile par convocation courrier, télécopie ou mèl à tous les membres composant la Commission d'Attribution de Logement ainsi qu'aux maires.

L'ordre du jour de la Commission d'Attribution de Logement concernant l'ensemble des logements présentés est adressé à chaque administrateur.

L'ordre du jour de la Commission d'Attribution de Logement est adressé au maire si sa commune est concernée par une attribution.

Article 9 : Indemnité de fonction

La fonction de membre de la commission est exercée à titre gratuit, seule une indemnité de déplacement leur est versée conformément à la délibération 2014-11 du 19.05.2014.

Article 10 : Compte rendu de l'activité de la commission

La Commission d'Attribution des Logement rend compte de son activité une fois par an :

- au Conseil d'Administration de Saumur Habitat
- au Préfet du département
- au maire, pour les logements qui le concerne

Article 11 : Confidentialité

La commission est une émanation du Conseil d'Administration. A ce titre, tous membres de la commission a une obligation de discrétion à l'égard des tiers sur le contenu des débats en séance ainsi que sur les informations diffusées dans les procès verbaux.

Afin de favoriser le bon fonctionnement de la Commission d'Attribution de Logement, les règles déontologiques suivantes sont à respecter :

Obligation de loyauté : L'administrateur représente les intérêts particuliers de la Commission d'Attribution de Logement. A cet égard, il doit respecter les décisions prises par ladite Commission en application des règles de majorité. Ils ne doivent pas utiliser les informations délivrées dans ce cadre à leur profit personnel ou au profit d'un tiers.

Obligation de discrétion : Les séances de la Commission d'Attribution de Logement ne sont pas publiques. Les informations portées à la connaissance des administrateurs concernant les situations personnelles des locataires (nominatives, liées à une actualité particulière...) doivent rester confidentielles. La confidentialité, dès qu'elle est soulignée expressément par le président, doit être de rigueur.

Obligation d'impartialité : L'administrateur doit établir une cloison étanche entre ses intérêts personnels et ceux de la Commission d'Attribution de Logement, dont il est le garant. A défaut, il encourt les sanctions prévues pour le délit de prise illégale d'intérêt.

Article 12 : Application du présent règlement

Le Président et le vice-Président sont chargés de l'application du présent règlement.